

Appel ppal PR le 28/01/22

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains

Jugement prononcé le : 27/01/2022

Chambre Correctionnelle

N° minute : 73/22 CM

N° parquet : 21083000009

Plaidé le 14/12/2021

Délibéré le 27/01/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Digne-les-Bains le QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Présidente : Madame FRIZZI Géraldine, vice-présidente,

Assesseurs : Madame FRANCOZ Julie, juge,
Madame BERBERIAN Marion, juge,

Assistées de Madame MARTIN Catherine, greffière,

en présence de Monsieur GOMICHOON Maxime, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **LONGUET Merlin**

né le 22 février 1995 à MANOSQUE (Alpes De Haute Provence)

de LONGUET Stéphane et de BELISSANT Carole

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : capitaine de navire et barman sans emploi

Demeurant : c/o Stéphane LONGUET 24 rue des Giloux 04300 FORCALQUIER

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître LANTELME Olivier avocat au barreau de AIX EN

le 28/01/22 : CCC x 1 PR

le 08/02/22 : CCC x 1 PR = LANTELME

x 1 Dossier

PROVENCE,

Prévenu des chefs de :

REITERATION A PLUS DE TROIS REPRISES DANS UN DELAI DE 30 JOURS DE LA VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU OBLIGATION EDICTEE EN CAS D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, DE MENACE SANITAIRE GRAVE OU DE LUTTE CONTRE LE COVID-19 faits commis du 1er février 2021 au 1er mars 2021 à FORCALQUIER

REITERATION A PLUS DE TROIS REPRISES DANS UN DELAI DE 30 JOURS DE LA VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU OBLIGATION EDICTEE EN CAS D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, DE MENACE SANITAIRE GRAVE OU DE LUTTE CONTRE LE COVID-19 faits commis du 22 février 2021 au 22 mars 2021 à FORCALQUIER

REITERATION DANS UN DELAI DE 15 JOURS DE LA VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU OBLIGATION EDICTEE EN CAS D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, DE MENACE SANITAIRE GRAVE OU DE LUTTE CONTRE LE COVID-19 faits commis du 1er mars 2021 au 15 mars 2021 à FORCALQUIER

REITERATION DANS UN DELAI DE 15 JOURS DE LA VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU OBLIGATION EDICTEE EN CAS D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, DE MENACE SANITAIRE GRAVE OU DE LUTTE CONTRE LE COVID-19 faits commis du 1er mars 2021 au 15 mars 2021 à FORCALQUIER

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 27/04/2021 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 14 décembre 2021.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de LONGUET Merlin et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LANTELME Olivier, conseil de LONGUET Merlin a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame FRIZZI Géraldine, vice-présidente,

Assesseurs : Madame FRANCOZ Julie, juge,
Madame BERBERIAN Marion, juge,

assistées de Madame MARTIN Catherine, greffière

en présence de Monsieur GOMICHOX Maxime, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 27 janvier 2022 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Présidente : Madame FRIZZI Géraldine, vice-présidente,

Assesseurs : Madame BERBERIAN Marion, juge,
Monsieur LARRE André, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté de Madame MARTIN Catherine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

LONGUET Merlin a été déféré le 25 mars 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 14 décembre 2021

LONGUET Merlin a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à FORCALQUIER (04), entre le 1er février 2021 et le 1er mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été verbalisé à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours pour des violations d'une interdiction ou obligation édictée en cas d'état d'urgence sanitaire, de menace sanitaire grave ou de lutte contre le COVID-19, en l'espèce, d'une part, le 01/03/21, en n'ayant pas porté de masque de protection sur une voie publique ou dans un espace ouvert au public, en application de l'arrêté préfectoral n°2021-007-002 du 07/01/21 imposant le port du masque dans la commune de FORCALQUIER, et, d'autre part, toujours le 01/03/21, en ayant participé à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes, lesquels sont interdits par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, alors qu'il avait déjà été verbalisé les 01/02/21, 08/02/21 et 22/02/21 pour un non-port de masque de protection, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'aide d'un véhicule pour se rendre sur les lieux et y transporter du matériel destiné au rassemblement,, faits prévus par ART.L.3136-1 AL.4, ART.L.3131-15, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16, ART.L.3131-17, ART.L.3131-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.3136-1 AL.4 C.SANTE.PUB.

d'avoir à FORCALQUIER (04), entre le 22 février 2021 et le 22 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été verbalisé à plus de 3 reprise dans un délai de 30 jours pour des violations d'une interdiction ou obligation édictée en cas d'état d'urgence sanitaire, de menace sanitaire grave ou de lutte contre le COVID-19, en l'espèce, le 22/03/21, en n'ayant pas porté de masque de protection sur une voie publique ou dans un espace ouvert

au public, en application de l'arrêté préfectoral n°2021-068-025 du 09/03/21 imposant le port du masque dans la commune de FORCALQUIER, et, d'autre part, toujours le 01/03/21, en ayant participé à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes, lesquels sont interdits par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, alors qu'il avait déjà été verbalisé les 22/02/21, 01/03/21 et 15/03/21 pour un non-port de masque de protection et/ou pour avoir participé à un rassemblement, réunion ou activité interdite sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'aide d'un véhicule pour se rendre sur les lieux et y transporter du matériel destiné au rassemblement,, faits prévus par ART.L.3136-1 AL.4, ART.L.3131-15, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16, ART.L.3131-17, ART.L.3131-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.3136-1 AL.4 C.SANTE.PUB.

d'avoir à FORCALQUIER (04), entre le 1er mars 2021 et le 15 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été verbalisé à plus de 1 reprise dans un délai de 15 jours pour des violations d'une interdiction ou obligation édictée en cas d'état d'urgence sanitaire, de menace sanitaire grave ou de lutte contre le COVID-19, en l'espèce, le 15/03/21, en ayant participé à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes, lesquels sont interdits par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, alors qu'il avait déjà été verbalisé le 01/03/21 pour un non-port de masque de protection et pour avoir participé à un rassemblement, réunion ou activité interdit sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'aide d'un véhicule pour se rendre sur les lieux et y transporter du matériel destiné au rassemblement,, faits prévus par ART.L.3136-1 AL.3, ART.L.3131-15, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16, ART.L.3131-17, ART.L.3131-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.

d'avoir à FORCALQUIER (04), entre le 1er mars 2021 et le 15 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été verbalisé à plus de 1 reprise dans un délai de 15 jours pour des violations d'une interdiction ou obligation édictée en cas d'état d'urgence sanitaire, de menace sanitaire grave ou de lutte contre le COVID-19, en l'espèce, le 15/03/21, en n'ayant pas porté de masque de protection sur une voie publique ou dans un espace ouvert au public, en application de l'arrêté préfectoral n°2021-068-025 du 09/03/21 imposant le port du masque dans la commune de FORCALQUIER, alors qu'il avait déjà été verbalisé le 01/03/21 pour un non-port de masque de protection et pour avoir participé à un rassemblement, réunion ou activité interdite sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'aide d'un véhicule pour se rendre sur les lieux et y transporter du matériel destiné au rassemblement,, faits prévus par ART.L.3136-1 AL.3, ART.L.3131-15, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16, ART.L.3131-17, ART.L.3131-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.

Exposé des faits

le 1er février 2021, les services de gendarmerie de Forcalquier, constataient la

présence d'un rassemblement sur la place Magnan à Forcalquier comprenant 140 personnes ayant débuté à 11h45.

Les gendarmes prenaient de photographies sur lesquelles on pouvait apercevoir la présence de Monsieur Merlin LONGUET à 12h51 et à 13h05 non porteur d'un masque de protection malgré la présence de nombreuses personnes. Il était mentionné qu'il ne revêtait le masque à aucun moment et qu'il était verbalisé par procès-verbal électronique.

Il était indiqué que Monsieur avait publié des photographies sur Facebook le même jour à 17 heures. Il était indiqué que Monsieur avait ramené des chaises qu'il avait apportées dans son fourgon.

Le relevé du procès-verbal électronique était mentionné, avec un identifiant. Ce document ne portait pas de titre, mentionnait le jour et l'heure de l'infraction, la référence de l'arrêté préfectoral numéro 2021-007-002 en date du 7 janvier 2021 et le fait que la personne était informée de sa verbalisation et de la non-apposition de sa signature.

Le 8 février 2021, les gendarmes constataient la présence d'un rassemblement sur la même place à Forcalquier. Ils prenaient des photographies au moment du repas à 13h31. On pouvait constater la présence de plusieurs personnes attablées. 2 photographies de Monsieur étaient prises à 13h31 et 13h29, alors qu'il était debout devant des cymbales et qu'il lisait un texte au micro. Il n'était pas porteur du masque. Une publication sur Facebook avait également été effectuée le même jour à 19h04. Les gendarmes notaient que suite au fait il rapportait les chaises et les remettait dans son fourgon.

Les gendarmes fournissaient un relevé de procès-verbal électronique ne comportant pas de titre, mentionnant la date et l'heure de l'infraction, et faisant référence à un arrêté municipal 2020-163 du 30 octobre 2020 qui n'était pas joint. Il était également mentionné que l'identification de Monsieur avait été effectuée sur photographies avec procès-verbal de constatation établie par l'unité, aucun participant ne voulant décliner son identité.

Le 15 février 2021, les gendarmes constataient la présence d'un rassemblement de 60 personnes sur la même place dès midi. 4 photographies de Monsieur étaient prises sur lesquelles on pouvait constater qu'il ne portait pas le masque. Il était mentionné qu'il n'avait pas fait l'objet de verbalisation.

Le 22 février 2021, les gendarmes constataient la présence d'une trentaine de personnes sur la même place dès 11h45. Ils relevaient que le temps était pluvieux ce qui rendait la participation moindre. Il était mentionné que Monsieur non porteur du masque était présent. 2 photographies le montraient. Il était mentionné qu'il était verbalisé par procès-verbal électronique.

Le relevé de procès-verbal électronique ne comportait pas de titre, mentionnait uniquement la date et l'heure de l'infraction, et faisait référence à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 numéro 2021/007/002. Il était mentionné sur ce procès-verbal qu'il n'avait pas souhaité fournir de pièces identité et qu'il était informé de sa verbalisation et de sa non apposition de signature.

Le 1er mars 2021, les gendarmes constataient la présence d'un rassemblement sur la même place dès midi. Ce rassemblement comportait une cinquantaine de personnes. 4 photographies de Monsieur étaient prises. On pouvait constater qu'il n'était pas porteur

du masque et qu'il participait au rassemblement. Sur celle de 12h56, il semblait avoir une cigarette dans la main.

Il était convoqué à la brigade de gendarmerie pour l'infraction de non port du masque et rassemblement interdit.

Entendu le 5 mars 2021 sur ces 2 infractions, il reconnaissait avoir apporté du matériel. Il indiquait contester ces contraventions et remettait un courrier adressé à l'officier du ministère public en date du 17 février 2021 qui n'était cependant pas joint au dossier de procédure.

Lorsque lui était demandé s'il avait bien été verbalisé par procès-verbal électronique à trois reprises, il indiquait avoir été ni averti ni contrôlé. Il indiquait qu'en outre on ne pouvait pas constater s'il était en train de boire ou de manger.

Il reconnaissait cependant les 2 infractions et était informé à cette occasion que la 4ème verbalisation pour les mêmes faits était un délit.

Le 8 mars 2021, les gendarmes constataient la présence d'un rassemblement sur la même place dès midi. Ils indiquaient la présence d'approximativement 50 personnes. 2 photographies de Monsieur étaient prises. Sur l'une d'entre elles, il téléphonait. On ne réussissait pas à distinguer si dans l'autre main il était porteur d'une cigarette. Il était mentionné qu'il n'avait pas fait l'objet de verbalisation.

Le 15 mars 2021, les gendarmes constataient la présence d'un rassemblement de 150 personnes sur la même place dès midi. Ils constataient la présence de Monsieur Merlin LONGUET non porteur du masque et au milieu du rassemblement. Ils fournissaient quatre photographies de ce dernier.

Il était mentionné qu'il était verbalisé pour non port du masque et pour participation à un rassemblement interdit sur la voie publique. Il était convoqué à la brigade de gendarmerie de Forcalquier.

Entendu le 19 mars 2021, il reconnaissait avoir été entendu le 5 mars.

Il reconnaissait continuer à ne pas porter le masque car selon lui c'était illégal. Il demandait au procureur d'être clément. Il indiquait être pacifiste et essayer de protéger les gens de la guerre civile. Il indiquait essayer de donner aux gens les moyens de s'exprimer sans qu'ils ne se réfugient dans la violence, la dépression ou la solitude. Il indiquait être un participant comme les autres. Il souhaitait un débat démocratique. S'agissant de l'infraction de rassemblement interdit, il indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une infraction et qu'elle était inconstitutionnelle et illégale.

Les gendarmes fournissaient un premier document relatant la verbalisation par vidéo verbalisation en date du 15 mars 2021 à 12 heures 03 pour rassemblement interdit sur la voie publique. Il était mentionné que Monsieur avait été auditionné le 19 mars 2021. Ils fournissaient un second document de l'infraction de réitération dans un délai de 15 jours de la violation d'une interdiction obligations édictée en cas d'état d'urgence sanitaire. Étaient visés l'infraction du 15 mars 2021 à 12 heures 03. L'arrêté préfectoral numéro 2021-zéro 68-zéro 25 en date du 9 mars 2021 étaient visés. Il était mentionné que l'infraction précédente avait été constatée le 8 février 2021.

Par procès-verbal en date du 24 mars 2021, les recherches des gendarmes étaient vaines pour déterminer le résultat des contestations effectuées par Monsieur Merlin LONGUET. Le père de Monsieur indiquait sur procès-verbal d'investigation que tous les procès-verbaux électroniques reçus par son fils et sa fille et lui avaient été contestés par envoi à l'officier du ministère public de Rennes.

Le 22 mars 2021, les gendarmes constataient la présence d'un rassemblement de 60

personnes sur la place Saint-Michel à Forcalquier, ainsi que la présence de Monsieur Merlin LONGUET. Il était mentionné que Monsieur n'avait jamais revêtu le masque et participait au rassemblement interdit. Plusieurs photographies étaient prises sur lesquelles on constatait la présence de Monsieur Merlin LONGUET non porteur du masque, et sur lesquelles on constatait qu'il rangeait les chaises dans son fourgon. On pouvait également constater sur la première photo qu'il y avait un vendeur de fromage et un vendeur de saucisses.

Il était mentionné dans le procès-verbal de saisine en date du 22 mars 2017 à 17h15, que les personnes qui s'étaient rassemblées s'étaient installées sur la place Saint-Michel avec quelques commerçants encore sur place. Il était mentionné qu'il s'agissait du lieu d'installation des commerçants biologiques du marché du lundi matin.

Placé en garde à vue le 24 mars 2021 pour des faits de non port du masque et de rassemblement interdit, Monsieur indiquait que n'étaient pas précisées sur les procès-verbaux électroniques, les circonstances entourant la verbalisation et notamment s'il était en train de manger fumer ou boire.

S'agissant des faits du 22 mars, il indiquait qu'il s'agissait d'une place de marché un jour de marché.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles il était encore présent à 15 heures alors que le marché se terminait à 13 heures. Monsieur indiquait qu'il avait aidé les commerçants à ranger leur matériel. Il indiquait que sur chaque photographie il était porteur d'un cure-dent.

Par jugement du 25 mars 2021, le tribunal correctionnel de Digne les bains renvoyait l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, Monsieur ayant sollicité un délai pour préparer sa défense.

Par jugement du 27 avril 2021, le tribunal correctionnel de Digne les bains transmettait une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation et sursoyait à statuer à l'audience du 14 décembre 2021.

Par arrêt en date du 29 juin 2021, la Cour de cassation refusait de transmettre au conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

* * * *

À l'audience du 14 décembre 2020, Monsieur se présentait.

In limine litis, son conseil soulevait la nullité de la citation, au motif que la seconde infraction de la prévention était incohérente, puisqu'il était visé des faits compris entre le 22 février 2021 et le 22 mars 2021, alors qu'il était mentionné que le 22 mars 2021 il n'avait pas porté le masque et « *d'autre part toujours le 1er mars 2021* » avait participé à un attroupement interdit.

Le conseil soutenait que deux dates différentes étaient indiquées ce qui était particulièrement dommageable, compte tenu que l'infraction délictuelle était constituée par la présence de trois précédentes verbalisations datées.

Il était également mentionné que les trois précédentes verbalisations l'étaient pour non port d'un masque de protection « *et/ou* » participation à un rassemblement prohibé, de sorte qu'en ne mentionnant pas précisément de quelle verbalisation il s'agissait, il y avait une imprécision.

Il était également mentionné que n'était pas précisé s'agissant du rassemblement

interdit le nombre de participants à ce rassemblement ou à tout le moins, le fait que le rassemblement comprenait plus de 6 personnes, seul rassemblement prohibé.

L'incident était joint au fond sur le fondement de l'article 459 du code de procédure pénale.

Monsieur Merlin LONGUET indiquait avoir contesté toutes les contraventions. Il fournissait des contestations. Il indiquait avoir été présent sur les lieux avec son fourgon.

Il indiquait avoir été verbalisé par des photographies et précisait qu'on ne lui avait pas proposé de signer un procès-verbal électronique.

Il indiquait qu'à l'occasion de ces rassemblements, des chants, des danses et des dessins pouvaient être organisés afin que les enfants ne subissent pas le marasme ambiant. Il indiquait que ces rassemblements permettaient également la distribution de nourriture pour les personnes en difficulté financière ou pour celles qui n'avaient pas réussi à conserver leur emploi. Il indiquait que ces rassemblements permettaient aux gens de discuter librement, d'être moins anxieux et de faire face à la solitude.

Il invoquait le taux de suicide chez les enfants et la détresse sociale en augmentation, à laquelle tout citoyen devait répondre.

S'agissant précisément des infractions, il indiquait que sur aucune des photographies, ses mains n'étaient visibles, de sorte qu'il n'était pas possible de déterminer s'il était en train de boire, fumer ou manger.

S'agissant précisément de l'infraction du 22 mars 2021, il indiquait qu'il s'agissait d'un jour de marché même s'il reconnaissait qu'il n'effectuait pas ses courses.

Il niait être l'organisateur, indiquant être un participant comme les autres et faire partie d'un tout.

Il indiquait avoir démissionné de son emploi afin de ne pas avoir à contrôler le passe sanitaire. Il ne percevait aucune ressource et vivait chez son père et grâce au système d'entraide du café des libertés.

Son conseil sollicitait la relaxe au motif notamment de l'exception d'illégalité des 2 arrêtés préfectoraux et du décret du 29 octobre 2020.

S'agissant des arrêtés préfectoraux relatifs au port du masque, il indiquait qu'ils avaient été pris en méconnaissance des dispositions du décret du 29 octobre 2020, puisque celles-ci mentionnaient que les arrêtés devaient viser « *les circonstances locales* », ce qui n'avait pas été le cas.

S'agissant du décret du 29 octobre 2020 relatif à la prohibition des rassemblements de plus de 6 personnes, il indiquait qu'il était illégal, puisqu'il méconnaissait nécessairement les dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, qui était inintelligible.

Sur la demande de nullité

L'article 390-1 et l'article 551 du code de procédure pénale édictent que la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

L'article 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en date du 4 novembre 1950 ratifiée par décret du 3 mai 1974, énonce que toute personne a le droit d'être informé d'une manière détaillée de la nature de la cause de l'accusation portée contre lui.

L'article 802 du code de procédure pénale énonce qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction peut prononcer la nullité lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

En l'espèce, on peut valablement considérer que la date des faits reprochés est une formalité substantielle s'inscrivant dans la nécessité d'informer le prévenu du fait reproché et de la date à laquelle il aurait été commis.

Il résulte du dossier que les 4 infractions reprochées à Monsieur sont constituées de 2 délits et 2 contraventions. Il est également relevé que les délits et les contraventions s'enchevêtraient les uns dans les autres (voir tableau ci-dessous) puisque plusieurs dates étaient reprises au titre d'infractions différentes.

Il était en outre relevé que la lecture de la prévention était particulièrement complexe, puisque chaque infraction délictuelle était détaillée en 14 lignes, et nécessitait une lecture particulièrement concentrée pour la comprendre.

Or, la prévention, particulièrement précise et donc difficilement intelligible pour un professionnel du droit, l'est encore plus pour un profane, auquel il ne saurait être fait obligation de bénéficier des conseils d'un avocat dont la présence n'est pas obligatoire devant le tribunal correctionnel.

La mention de deux dates distinctes, dans cette prévention particulière comportant 14 lignes, 3 autres dates, la référence à un arrêté préfectoral et à un décret, était nécessairement de nature à rendre non compréhensible cette prévention, alors qu'il convient de rappeler que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, et que la prévention doit pouvoir être comprise par un prévenu normalement intelligent.

La seule mention de l'adverbe "*toujours*" telle qu'invoquée par le ministère public ne saurait permettre au prévenu de comprendre que la date du 22 mars 2021 était visée à l'exclusion de celle du 1er mars 2021, compte tenu qu'il était reproché à Monsieur en outre 2 contraventions pour des faits commis entre le 1er mars 2021 et le 15 mars 2021, alors que ces deux mêmes dates étaient également mentionnées dans la prévention attaquée.

En conséquence, la seconde prévention visant des faits compris entre le 22 février 2021 et le 22 mars 2021 sera annulée sur le fondement de l'article 802 du code de procédure pénale compte tenu de la mention erronée de la date, faisant nécessairement grief à Monsieur Merlin LONGUET faute d'intelligibilité de ladite prévention.

Motivation sur la responsabilité pénale

1) Sur la portée de la décision de non transmission de la Cour de cassation

Par arrêt en date du 29 juin 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation disait n'y avoir lieu à renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au conseil constitutionnel, au motif que la question n'était pas nouvelle, et n'était pas sérieuse.

La Cour de cassation indiquait

- s'agissant du principe de légalité des délits et des peines,
- que l'article L 3131-15 du code de la santé publique permettait au premier ministre ou au représentant de l'État de régler la circulation des personnes, ce qui avait permis l'édition de mesures relatives au port du

masque,

- que la notion de verbalisation qui désignait le fait de dresser un procès-verbal d'infraction ne présentait pas de caractère imprécis ou équivoque, de même que la notion de verbalisation « *à plus de trois reprises* ».
- et s'agissant de la présomption d'innocence notamment que ce principe n'était pas méconnu dans la mesure où le tribunal correctionnel qui était saisi de la poursuite délictuelle suite à plusieurs verbalisations pouvait apprécier les éléments constitutifs de l'infraction et notamment la régularité et le bien-fondé des précédentes verbalisations.

L'article 126-6 du code de procédure civile énonce que le refus de transmettre la question dessaisit la juridiction du moyen tiré de la question prioritaire de constitutionnalité.

Ainsi, le tribunal ne pourra que rejeter les moyens invoqués par la défense à la présente audience et qui étaient déjà présents dans sa question prioritaire de constitutionnalité à savoir l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines, de prévisibilité, de présomption d'innocence, au respect des droits de la défense, du droit à un recours effectif, au droit à une procédure juste et équitable, tels que ces droits étaient garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république, l'article 34 de la constitution, les articles 4,8 et 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Ainsi le moyen tiré de la violation du principe de légalité des délits et des peines sera rejeté.

2) Sur l'exception d'illégalité des 2 arrêtés préfectoraux et du décret

L'article L 3131-1 du code de la santé publique énonce que le ministre de la santé habilite le préfet pour prendre toute mesure d'application, en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.

L'article 3131-15 du code de la santé publique énonce que dans les circonstances territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le premier ministre peut par décret réglementaire aux seules fins de garantir la sécurité publique :

- réglementer la circulation des personnes (1°)
- et... (6°) limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature.

L'article L 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique énonce la sanction de la violation de ces dispositions en retenant que

- la violation des interdictions ou obligations édictées en application des articles L 3131-1 et L 3131-15 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe,
- et que la violation dans un délai de 15 jours est punie d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

L'article L 3136-1 alinéa 4 énonce que si les violations du troisième alinéa sont « *verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours* », les faits sont punis de six mois d'emprisonnement notamment, avec aggravation lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule.

En application de l'article L 3131-15, un décret n° 2020-13 10 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires face à l'épidémie de COVID 19 dans le

cadre de l'état d'urgence sanitaire, était pris par le premier ministre.

L'article 1er indiquait que dans le cas où le port du masque n'était pas prescrit par le présent décret, « le préfet de département était habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigeaient ».

L'article 3 – III de ce même décret indiquait que « les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes étaient interdits ». Des exceptions étaient mentionnées. L'article 3 - IV indiquait que le préfet pouvait restreindre ou interdire les rassemblements faisant l'objet de l'exception de l'article 3 - III dans certains cas.

En application de ce décret, la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence prenait deux arrêtés l'un en date du 7 janvier 2021 et l'autre en date du 9 mars 21 pour rendre obligatoire le port du masque.

- L'arrêté du 7 janvier 2021 n°2021-007-002 indiquait que le port du masque était obligatoire jusqu'au 7 mars 2021, en relevant « une augmentation du taux d'incidence à 194 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,1 % ».
- L'arrêté du 9 mars 2021 n° 2021-068-025 indiquait que le port du masque était obligatoire jusqu'au 9 mai 2021 en relevant « une augmentation du taux d'incidence de 263 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 7,8 % ».

Les infractions pour lesquelles était poursuivi Monsieur Merlin LONGUET étaient les suivantes mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Faits du 1er février	Faits du 8 février	Faits du 22 février	Faits du 1er mars	Faits du 15 mars	Faits du 22 mars
Infractions de non port du masque			-infraction de non port du masque -infractions de réunion à plus de 6 personnes		
1ère infraction délictuelle : infraction de non port du masque verbalisation à plus de 3 fois					
			3ème infraction C5 : réunion à plus de 6 personnes 2 verbalisations en 15 jours		
			4ème infraction C5 : non port du masque 2 verbalisations en 15 jours		

L'article 111-5 du code pénal énonce que les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité, lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Il est traditionnellement admis que les juridictions pénales sont compétentes pour apprécier la légalité d'un acte administratif par rapport à la loi, mais aussi par rapport au règlement qui lui est supérieur.

a) Sur l'exception d'illégalité des 2 arrêtés préfectoraux sur le port du masque

L'article 1er du décret numéro 2020-13 10 du 29 octobre 2020 énonce que le préfet du département était habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigeaient.

En l'espèce, les deux arrêtés préfectoraux en date du 7 janvier 2021 du 9 mars 2021, pour généraliser le port du masque sur l'ensemble des voies publiques et des espaces ouverts au public sur le territoire communal entre 7 heures et 22 heures, se fondaient sur le taux d'incidence et le taux de positivité du département.

Or, le préfet, en ne mentionnant pas les caractéristiques de la population communale de Forcalquier, c'est-à-dire leur âge et leur nombre, le nombre de personnes ayant déjà contracté le virus, en ne mentionnant pas le nombre de lits de réanimation dans les hôpitaux du département ou autre..., et en se fondant uniquement sur des circonstances départementales relatives au taux d'incidence et au taux de positivité sans préciser la situation particulière de la commune de Forcalquier à l'intérieur du département, n'a pas respecté le décret du 29 octobre 2020 exigeant circonstances locales.

En conséquence, les 2 arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2021 et du 9 mars 2021 seront déclarés inapplicables au litige.

En conséquence, faute d'élément légal de l'infraction, Monsieur Merlin LONGUET sera relaxé pour les infractions du 1er février, 8 février, 22 février, 1er mars et 15 mars, relatives au non port du masque.

Il sera donc relaxé

- **du délit de violation de l'obligation à plus de 3 reprises dans le délai d'un mois, entre le 1er février 2021 et le 1er mars 2021,**
- **des contraventions de 4ème classe de non port du masque du 1er février, 8 février, 22 février, et 1er mars,**
- **de la contravention de 5ème classe de non port du masque du 15 mars 2021.**

b) Sur l'exception d'illégalité du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

L'interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes est prévue par le décret du 29 octobre 2020 déjà cité.

La défense soutient le caractère vague de l'incrimination, puisque tant les rassemblements et les réunions que les activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique étaient prohibés. Il était soutenu que des personnes se trouvant sur le marché pouvaient donc être concernées.

Ce décret était pris en application de l'article L 3131-15 du code de la santé publique mentionnant que dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire était déclaré, le Premier ministre pouvait par décret réglementaire « *limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature* ».

En l'espèce, ce décret prohibait les réunions ou rassemblements de plus de 6 personnes, mais également les activités sur la voie publique impliquant la présence simultanée de plus de 6 personnes (« *les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes* »).

La terminologie « *activités* » porte atteinte à l'article L 3131-15 du code de la santé

publique, ce dernier ne visant pas les activités mais uniquement les réunions ou rassemblement impliquant nécessairement le caractère volontaire ou conscient de la mise en groupe des personnes.

Le terme « *activité* » en revanche par son caractère très général n'implique pas la volonté d'être ensemble et peut s'appliquer au simple fait de déambuler dans la rue, de sorte que 7 passants déambulant dans la rue sans être ensemble seraient en infraction. En incluant dans le décret ce terme non prévu par la loi, le Premier ministre a commis un excès de pouvoir.

Ce décret du 29 octobre 2020 sera donc déclaré inapplicable au présent litige.

Ainsi, faute d'élément légal, Monsieur Merlin LONGUET sera relaxé de la contravention de 5ème classe du 15 mars 2021, pour rassemblement prohibé.

Compte tenu des relaxes opérées, les moyens tirés de l'absence d'élément intentionnel et de l'application de l'adage *non bis in idem* sont sans objets.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de LONGUET Merlin,

Annule la seconde prévention visant l'infraction délictuelle de non port du masque compris entre le 22 février 2021 et le 22 mars 2021

Rejette le moyen tiré de la violation du principe de légalité des délits et des peines

Déclare inapplicables au litige

- les arrêtés préfectoraux de la préfecture des Alpes de Haute Provence n° 2021-007-002 et n° 2021-068-025 du 7 mars 2021 et du 9 mai 2021
- et le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Relaxe LONGUET Merlin pour les faits de:

- violation de l'obligation de port du masque à plus de 3 reprises dans le délai d'un mois, entre le 1er février 2021 et le 1er mars 2021,
- des contraventions de 4ème classe de non port du masque du 1er février, 8 février, 22 février, et 1er mars,
- de la contravention de 5ème classe de non port du masque du 15 mars 2021.
- la contravention de 5ème classe du 15 mars 2021, pour rassemblement prohibé.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Page 13 / 13

